



comité  
de bassin  
rhône méditerranée

---

**COMITE DE BASSIN  
SEANCE DU 31 MAI 2024**

**EXTRAITS CONFORMES DES DELIBERATIONS**

---

# COMITE DE BASSIN RHONE-MEDITERRANEE

SEANCE DU 31 MAI 2024

---

## EXTRAITS CONFORMES DES DELIBERATIONS

---

### **DELIBERATION N° 2024-1**

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU 8 DECEMBRE 2023

### **DELIBERATION N° 2024-2**

DESIGNATION AU BUREAU

### **DELIBERATION N° 2024-3**

AVIS CONFORME DU COMITE DE BASSIN RHÔNE-MEDITERRANEE SUR LES MODIFICATIONS DE L'ENONCE DU 11E PROGRAMME 2019-2024 DE L'AGENCE DE L'EAU RHÔNE MEDITERRANEE CORSE

COMITE DE BASSIN RHONE-MEDITERRANEE

---

SEANCE DU 31 MAI 2024

---

DELIBERATION N° 2024-1

---

**APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU 8 DECEMBRE 2023**

---

Le comité de bassin Rhône-Méditerranée, délibérant valablement,

**APPROUVE** le procès-verbal de la séance du 8 décembre 2023.

Le Président du Comité de bassin,

  
Martial SADDIER

---

COMITE DE BASSIN RHONE-MEDITERRANEE

---

SEANCE DU 31 MAI 2024

---

DELIBERATION N° 2024-2

---

**DESIGNATION AU BUREAU**

---

Le comité de bassin Rhône-Méditerranée, délibérant valablement,

Vu le règlement intérieur du comité de bassin,

Vu les délibérations n°2021-7 du 29 janvier 2021, n°2022-6 du 7 octobre 2022, N°2023-15 du 8 décembre 2023 portant sur l'élection des membres au bureau du comité de bassin,

D E C I D E

**Article unique :**

Sont élues au bureau du comité de bassin Rhône-Méditerranée :

▪ **au titre du collège des usagers non-économiques :**

- **Madame Martine ROUSTANT**, *en remplacement de M. De LANGALERIE*

▪ **au titre du collège des usagers économiques :**

- **Madame Carole THELY**, *en remplacement de Mme ROUSSEAU*

Le Président du Comité de bassin,



Martial SADDIER

---

COMITE DE BASSIN RHONE-MEDITERRANEE

---

SEANCE DU 31 MAI 2024

---

DELIBERATION N° 2024-3

---

**AVIS CONFORME DU COMITE DE BASSIN RHÔNE-MEDITERRANEE SUR LES  
MODIFICATIONS DE L'ENONCE DU 11E PROGRAMME 2019-2024 DE  
L'AGENCE DE L'EAU RHÔNE MEDITERRANEE CORSE**

---

Le comité de bassin Rhône-Méditerranée, délibérant valablement,

Vu le code de l'environnement,

Vu l'arrêté du 22 octobre 2007 relatif aux circonscriptions des agences de l'eau,

Vu l'arrêté du 13 mars 2019 modifié encadrant le montant pluriannuel des dépenses du 11ème programme d'intervention des agences de l'eau,

Vu la délibération 2021-36 du 16 décembre 2021 relative à l'énoncé du 11ème programme d'intervention révisé de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse,

Vu la délibération n°2024-30 du 14 mars 2024 du conseil d'administration de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse émettant un avis favorable sur le projet d'énoncé du 11ème programme d'intervention révisé de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse (2019- 2024) et proposant de le soumettre à l'avis conforme des comités de bassins Rhône-Méditerranée et de Corse,

Vu le rapport présenté par le Directeur général de l'agence de l'eau,

**DONNE UN AVIS CONFORME** sur le projet de délibération portant sur la révision de l'énoncé du 11ème programme d'intervention modifié de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse.

Le Président du Comité de bassin,

  
Martial SADDIER

---

---

DELIBERATION N°

---

**MODIFICATIONS DE L'ENONCE DU 11E PROGRAMME REVISE, APRES AVIS  
CONFORME DES COMITES DE BASSIN RHÔNE-MEDITERRANEE ET DE  
CORSE**

---

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, délibérant valablement,

Vu le code de l'environnement,

Vu l'arrêté du 22 octobre 2007 relatif aux circonscriptions des agences de l'eau,

Vu la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse modifiée par la loi n°2015-991 du 7 août 2015 relative à la nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu l'arrêté du 13 mars 2019 modifié encadrant le montant pluriannuel des dépenses du 11<sup>ème</sup> programme d'intervention des agences de l'eau,

Vu la délibération n°2021-36 du 16 décembre 2021 relative à l'énoncé du 11e programme d'intervention révisé de l'agence de l'eau, modifiée par délibérations n°2023-42 du 16 décembre 2023, n°2023-3 du 14 mars 2023 et n°2022-20 du 27 octobre 2022,

Vu la délibération n°2024-XX du comité de bassin Rhône-Méditerranée du 31 mai 2024 donnant un avis conforme au projet de délibération portant sur la révision de l'énoncé du 11<sup>ème</sup> programme modifié,

Vu la délibération n°2024-XX du comité de bassin de Corse du 5 juin 2024 donnant un avis conforme au projet de délibération portant sur la révision de l'énoncé du 11<sup>ème</sup> programme modifié,

Vu le rapport du Directeur général de l'agence de l'eau,

**Article 1**

**PROPOSE** de fixer l'enveloppe globale d'aide du 11<sup>e</sup> programme (2019-2024) en faveur du rattrapage structurel des services publics d'eau potable et d'assainissement des EPCI relevant du classement en zone de revitalisation rurale (ZRR) à hauteur de 400M€.

**Article 2**

**PROPOSE**, de façon exceptionnelle en 2024, de rendre éligibles les aides à la conversion à l'agriculture biologique sur tous les territoires.

**Article 3**

**PROPOSE** de compléter les objectifs du 11e programme (2019-2024) pour accompagner les collectivités dans la mise en œuvre de solutions adaptées de traitement des pollutions par les composés perfluoroalkylés et polyfluoroalkylés (PFAS) pour la production d'eau potable.

#### **Article 4**

**PROPOSE** en conséquence de modifier l'énoncé du 11<sup>e</sup> programme en pages 9 et 15 en modifiant les objectifs 4.1 « Poursuivre un dispositif de rattrapage structurel au titre de la solidarité des territoires » des thèmes 1 « lutte contre la pollution domestique » et 5 « gestion durable des services publics d'eau potable », de la manière suivante :

« L'agence contribue à la solidarité avec les EPCI à fiscalité propre relevant du classement en Zone de Revitalisation Rurale (article 1465 A du code général des impôts et arrêté du 22 février 2018 modifiant l'arrêté du 16 mars 2017 constatant le classement de communes en zone de revitalisation rurale) dans la limite d'une enveloppe de 400 M€ sur la durée du programme pour l'eau potable et l'assainissement. Les projets éligibles et les champs exclus sont identifiés en délibération de gestion des aides. »

en remplacement de :

*« L'agence contribue à la solidarité avec les EPCI à fiscalité propre relevant du classement en Zone de Revitalisation Rurale (article 1465 A du code général des impôts et arrêté du 22 février 2018 modifiant l'arrêté du 16 mars 2017 constatant le classement de communes en zone de revitalisation rurale) dans la limite d'une enveloppe de 340 M€ sur la durée du programme pour l'eau potable et l'assainissement. Les projets éligibles et les champs exclus sont identifiés en délibération de gestion des aides. »*

#### **Article 5**

**PROPOSE** en conséquence de modifier l'énoncé du 11<sup>e</sup> programme en page 13 en modifiant l'objectif 1-4 « Réduire les pressions polluantes dues aux pesticides au titre d'Ecophyto II » du thème 3 « Lutte contre les pesticides et les pollutions azotées agricoles (LP18) » de la façon suivante :

« Sur les territoires prioritaires « pesticides » du SDAGE Rhône-Méditerranée, et sans contrainte de zonage en Corse, l'agence de l'eau peut soutenir l'accompagnement de la conversion à l'agriculture biologique. Pour les décisions d'aides intervenant en 2024, l'agence de l'eau peut exceptionnellement soutenir l'accompagnement de la conversion à l'agriculture biologique sans contrainte de zonage sur le bassin Rhône-Méditerranée.»

en remplacement de :

*« Sur les territoires prioritaires « pesticides » du SDAGE Rhône-Méditerranée, et sans contrainte de zonage en Corse, l'agence de l'eau peut soutenir l'accompagnement de la conversion à l'agriculture biologique. »*

#### **Article 6**

**PROPOSE** en conséquence de modifier l'énoncé du 11<sup>e</sup> programme en page 9 en ajoutant l'objectif supplémentaire suivant :

« Objectif 4-3 : Enjeux émergents

Les composés perfluoroalkylés et polyfluoroalkylés (PFAS) représentent près de 4 000 composés chimiques synthétiques utilisés dans de nombreux secteurs industriels et peuvent se retrouver, étant donné leurs natures (hydrofuge, lipophile ...), dans les ressources en eau brute pour la production d'eau potable.

Sur l'ensemble des territoires, pour les polluants émergents comme les PFAS, l'agence de l'eau accompagne, dans le respect des normes sanitaires, la mise en place de solutions adaptées pour les collectivités ayant reçu une notification de non-conformité ou une mise en demeure. »